

# LE DROIT D'AUTEUR

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE**

**POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES**

(PARAÎSSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN . . . . .	5 francs
UNION POSTALE: — UN AN . . . . .	5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ. . . . .	0 fr. 50

*On ne peut s'abonner pour moins d'un an*

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: **BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE**

ABONNEMENTS: **ALLEMAGNE:** chez M. HEDELER, éditeur, Poststrasse, 3, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **ITALIE:** chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

**RECUEIL  
DE LA  
LÉGISLATION ET DES TRAITÉS  
EN MATIÈRE DE  
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Le Bureau international de la Propriété industrielle prépare actuellement, avec la collaboration de plusieurs jurisconsultes étrangers, le premier volume de cet important ouvrage; ce volume comprendra les Etats suivants : *Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France*, et vraisemblablement la *Grande-Bretagne* et la *Grèce*. La législation de chaque pays sera reproduite, en traduction française, avec des notices et des notes explicatives.

Conditions de souscription à l'ouvrage entier: 30 francs payables contre remboursement à la réception du premier volume. Prix net après clôture de la souscription: 45 francs. On peut souscrire chez tous les libraires.

Le tome Ier paraîtra à la fin du printemps de 1895, le tome II à la fin de la même année, et le tome III en mai 1896.

Le Bureau international a reçu déjà, à l'occasion de la publication de cet ouvrage, de nombreux témoignages de sympathie dont il est très reconnaissant: Beaucoup d'Administrations, notamment, unionistes ou non unionistes, ont bien voulu lui donner leur appui moral et matériel en souscrivant un ou plusieurs exemplaires. L'une d'elles en a demandé cinquante. Ces précieux encourage-

ments, ce concours empressé, nous permettent désormais de considérer comme certain le succès de notre publication.

Article 1<sup>er</sup> de la loi fédérale du 23 avril 1883 sur la propriété littéraire. — Article 50 du Code des obligations.

**Faits divers**

Un impôt sur les théâtres. — Les droits d'auteur autrefois et aujourd'hui.

**Notes statistiques**

Les bibliothèques en Allemagne. — La presse périodique en Allemagne. — La vie littéraire au Canada. — Le livre en France. — Le journalisme en Grèce. — Les journaux et les bibliothèques publiques au Japon. — Nouvelles publications parues dans les mois de janvier et de février 1895 en Allemagne, en France et en Italie.

**Bibliographie**

a. Ouvrages nouveaux : Brunel, *Le Livre à travers les âges*. — b. Publications périodiques.

**PARTIE OFFICIELLE**

**Conventions particulières**

Convention intéressant un des pays de l'Union

**GRANDE-BRETAGNE**

**ORDONNANCE**

DECLARANT APPLICABLE LA CONVENTION CONCLUE AVEC L'AUTRICHE-HONGRIE LE 24 AVRIL 1893, AUX COLONIES DE TERRE-NEUVE, NATAL, VICTORIA, QUEENSLAND, AUSTRALIE DU SUD, AUSTRALIE OCCIDENTALE ET NOUVELLE-ZÉLANDE

(Du 2 février 1895.)

A LA COUR D'OSBORNE HOUSE, ILE DE WEIGHT,

Le 2 février 1895.

**PARTIE NON OFFICIELLE**  
**Études générales**  
LES FRAUDES ARTISTIQUES ET LA LOI FRANÇAISE DU 9 FÉVRIER 1895, par A. Darras.

LA PROTECTION DES DROITS DES AUTEURS AU BRÉSIL. Élaboration d'une législation nouvelle concernant les droits des auteurs.

**Jurisprudence**  
SUISSE. — Indicateur de chemins de fer. — Décès de l'éditeur et transmission de son droit à un successeur. — Publication concurrente. — Imitation des caractères distinctifs de l'indicateur ancien. — Action en dommages-intérêts pour atteinte à la propriété littéraire et pour concurrence déloyale. — Admission de ce dernier point de vue. —

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE;  
Le Lord Président;  
Le Marquis de Ripon;  
Le Lord Chambellan;  
Lord Kensington;  
M. Cecil Rhodes.

Attendu que Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, en vertu du pouvoir que Lui confèrent les lois de 1844 à 1886 concernant la protection internationale des droits d'auteur (*International Copyright Acts*), et en raison des dispositions d'une convention (1) dont les ratifications ont été échangées le 14 avril 1894 entre Sa Majesté et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi Apostolique de Hongrie, a bien voulu rendre, le 30 avril 1894, une ordonnance en conseil (2) prescrivant, entre autre, que ladite convention aura, dès la promulgation de cette ordonnance et sous réserve du chiffre 5 de celle-ci, son plein et entier effet dans les possessions de Sa Majesté;

Attendu que le chiffre 5 de ladite ordonnance prévoit qu'elle sera applicable à toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté à l'exception de celles énumérées dans l'ordonnance, mais que ses dispositions pourront, néanmoins, être appliquées par une ordonnance ultérieure à une des colonies ou possessions étrangères précitées, et que, dans ce but, une déclaration sera expédiée pour les effets indiqués dans l'article 9 de la convention;

Attendu que les colonies de Terre-Neuve, Natal, Victoria, Queensland, Australie du Sud, Australie occidentale et Nouvelle-Zélande, mentionnées parmi celles auxquelles ne s'étendent pas les effets de ladite ordonnance, ont, séparément, exprimé le désir que la convention leur soit également appliquée, et attendu que la notification prévue par l'article 9 cité ci-dessus a été dûment faite en ce qui concerne lesdites colonies par le Représentant de Sa Majesté à la Cour de Sa Majesté apostolique impériale et royale (3);

En conséquence, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil Privé et en vertu de la faculté qui Lui est reconnue par les lois de 1844 à 1886 concernant la protection internationale des droits d'auteur, par la disposition contenue dans le chiffre 5 de l'ordonnance du 30 avril 1894 et par l'article 9 de la convention précitée, ordonne maintenant, et il est, par les présentes, ordonné ce qui suit :

Les dispositions de l'ordonnance du 30 avril 1894 seront applicables et, en

conséquence, appliquées aux colonies suivantes :

Terre-Neuve  
Natal  
Victoria  
Queensland  
Australie du Sud  
Australie occidentale  
Nouvelle-Zélande.

Cette ordonnance entrera en vigueur dès le jour de la date qu'elle porte.

Et les lords-commissaires du Trésor de Sa Majesté sont chargés de donner les ordres nécessaires pour l'exécution de cette ordonnance.

C. L. PEEL.

**NOTE DE LA RÉDACTION.** — La convention anglo-autrichienne reste donc encore sans application vis-à-vis des colonies et possessions suivantes indiquées dans l'ordonnance du 30 avril 1894 : les Indes, le Dominion du Canada, le Cap, la Nouvelle-Galles du Sud et la Tasmanie.

## AUTRICHE

### PUBLICATION

ordonnée

PAR LE PRÉSIDENT DU MINISTÈRE IMPÉRIAL ET ROYAL D'ACCORD AVEC LE MINISTRE DE LA JUSTICE au sujet de  
L'EXTENSION DU TERRITOIRE OU EST APPLICABLE LA CONVENTION CONCLUE AVEC LA GRANDE-BRETAGNE  
(Du 30 novembre 1894.)

L'ambassadeur royal de Grande-Bretagne, résidant ici, a notifié, par ordre de son Gouvernement, au Ministre de la Maison impériale et des Affaires étrangères que l'Empire des Indes et les colonies de Terre-Neuve, Natal, Victoria, Queensland, Australie occidentale et Nouvelle-Zélande ont adhéré à la Convention conclue le 24 avril 1893 entre la monarchie d'Autriche-Hongrie et la Grande-Bretagne concernant la protection réciproque des auteurs d'œuvres de littérature ou d'art et de leurs ayants cause.

En publiant ce qui précède, nous faisons savoir en même temps qu'en vertu de la notification précitée et conformément à l'article 9 de la convention, les dispositions de celle-ci s'appliquent à l'avenir également aux colonies et possessions étrangères de la Grande-Bretagne, indiquées ci-dessus.

SCHÖNBORN m. p.

WINDISCH-GRAETZ m. p.

**NOTE DE LA RÉDACTION.** — Il existe une divergence importante entre cette Publication et l'Ordonnance anglaise tra-

duite plus haut. Tandis que, dans cette dernière, l'Australie du Sud figure parmi les colonies ayant accepté le nouveau traité, cette colonie n'est pas comprise dans l'énumération qu'en donne le document autrichien. Par contre, celui-ci comprend dans sa liste l'« Empire des Indes » auquel, dorénavant, le traité serait applicable. L'ordonnance ne fait aucune mention de l'Inde. Des renseignements pris à bonne source nous permettent d'affirmer que l'extension du traité à l'Australie du Sud a été notifiée officiellement au Gouvernement autrichien, tandis que l'adhésion de l'Inde au traité n'a pas encore fait l'objet d'une Ordonnance en conseil; cette ordonnance sera promulguée plus tard.

Enfin, — abstraction faite de cette divergence — l'extension du traité aux sept colonies britanniques est entrée en vigueur, en Autriche, le 12 décembre 1894, jour où la *Feuille impériale des lois* (n° 85) contenant la Publication dont il s'agit a été éditée et portée à la connaissance du public. D'autre part, les effets du traité ne s'étendent auxdites colonies qu'à partir du 2 février 1895, jour de la promulgation de l'ordonnance.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

### LES FRAUDES ARTISTIQUES

ET LA

Loi française du 9 février 1895

La loi française du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique était, depuis longtemps, impatiemment attendue par les artistes (1) et aussi par les amateurs d'art; elle se rattache, par son origine, au projet de loi sur la propriété artistique (art. 11) qui fut déposé le 24 juillet 1879 à la Chambre des députés. On sait que

(1) V. Paris 14 janvier 1885, aff. Trouillebert, *Ann. prop. ind.* 85, 205; Paris 30 nov. 1888, aff. Huet, *Ann. prop. ind.* 93, 31; *Gaz. Pal.* 86, 1. 866, et 88, 2. 698. Trib. Seine 15 juin 1883, Jean Béraud, *Ann. prop. ind.* 90, 29. Une lettre signée de MM. Meissonnier, Gérôme, Delaunay, Cabanel, Detaille, Fremacés, etc., a été envoyée en 1885 au rapporteur du Sénat pour lui signaler l'urgence d'une prompte solution. V. Congrès artistique de Paris 1889, Résolution XII; Congrès artistique de Paris 1889, Résolution VIII, compte rendu, p. 21; Conférence de Berne 1889, Résolution XII, *Bull. Assoc. litt. et art. intern.*, 2<sup>e</sup> série, n° 13, p. 41; Constant, *La propriété littéraire et artistique et les Congrès internationaux de 1889*, p. 20; Darras, *Rapport sur la deuxième conférence*, etc., p. 23; Congrès de Milan 1892, *Bull. Assoc. litt. et art. intern.*, 2<sup>e</sup> série, n° 20, p. 18 et 69; V. aussi Congrès de Bruxelles 1858, compte rendu Romberg, t. 1<sup>e</sup>, p. 177; Congrès d'Anvers 1861, compte rendu Gressin-Dumoulin, p. 66 et 249; Romberg, *Études sur la propriété littéraire et artistique*, p. 263; *Droit d'Auteur* 1889, p. 116; 1892, p. 125.

(2) *Ibid.* 1894, p. 133.

(3) V. la *Publication* ci-après.

ce projet, dont le rapporteur fut M. Bardoux, ne vint jamais en discussion; aussi, M. Bardoux, devenu sénateur, le reprit pour son compte personnel et le déposa, sous forme de proposition, à la séance du 19 avril 1883 (*J. off. Sénat*, avril 1883, *Doc. parl.* p. 367); mais les bases mêmes de la proposition ayant été gravement modifiées par le vote du Sénat (séance du 2 juillet 1884), la commission demanda que la proposition lui fût renvoyée. Dans le but de sauver au moins une épave du naufrage, MM. Bardoux, Humbert et J. Bozérian détachèrent de la proposition primitive les dispositions relatives aux fraudes en matière artistique, qu'ils déposèrent à la séance du Sénat du 24 novembre 1885 (*J. off. Sénat*, 1885, *Déb. parl.* p. 1189, et 1886, *Doc. parl.* p. 15). Le rapport, dû à M. Bardoux, fut déposé à la séance du 17 décembre. La proposition nouvelle fut adoptée, sans aucun changement, par le Sénat, dans ses séances des 21 janvier et 16 février 1886; transmise dès le 20 février 1886 à la Chambre des députés, elle avait dû lui être transmise de nouveau le 25 novembre 1889 et le 21 novembre 1893 par suite de l'expiration des pouvoirs de la précédente législature (*Droit d'Auteur* 1893, p. 156). Dans son rapport sur sa proposition relative à la propriété littéraire et artistique, déposé à la séance de la Chambre des députés du 3 juillet 1890, M. Philippon avait introduit quelques lignes consacrées à la proposition du Sénat, mais on sait que sa proposition n'est pas encore venue en discussion. Aussi, après le nouveau renvoi du 21 novembre 1893, une commission spéciale fut-elle nommée à la Chambre des députés. Le rapporteur de cette commission, M. Julien Goujon, ayant déposé son travail le 29 juin 1894, la Chambre des députés vota, le 8 novembre de la même année, sans aucune modification, après déclaration d'urgence, le texte déjà adopté par le Sénat.

\* \* \*

On espérait que la promulgation suivrait de près le vote de la loi (Loi constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics du 16 juillet 1875, art. 7), mais les fraudeurs ont encore eu, pendant plus de trois mois, la liberté de continuer leur coupable industrie: On pourrait

croire que la longue gestation qui a précédé le vote de la loi nouvelle a permis au Parlement français d'apporter à l'examen de la proposition tout le soin et toute l'attention que son importance comportait; il n'en a malheureusement pas été ainsi; les rapports de M. Bardoux au Sénat et de M. Goujon à la Chambre des députés méritent sans aucun doute la plus sérieuse attention, mais on peut dire qu'en principe, chacun des rapporteurs n'a eu qu'un but, celui de prouver la nécessité de la loi; c'est ainsi que, dans chacun de ces rapports, et principalement dans celui de M. Bardoux, on remarque la préoccupation constante de démontrer qu'aucun des faits réprimés par la loi nouvelle ne constitue l'un des délits prévus et punis par les lois antérieures; pour M. Bardoux, l'usurpation du nom d'un artiste ne peut être poursuivie ni à titre d'escroquerie (art. 405 c. pén.), ni à titre de contrefaçon, de tromperie sur la nature de la chose vendue (art. 423 c. pén.), de faux en écriture privée (art. 150 et s. c. pén.); bien plus, quoique la Cour de cassation (29 novembre 1879, *Ann. prop. ind.* 80. 375, Sirey, 80. 1. 185, et la note très importante de M. Ch. Lyon-Caen) ait décidé le contraire, une telle usurpation ne tomberait que très exceptionnellement sous le coup des pénalités édictées par la loi du 28 juillet 1894 sur le nom commercial<sup>(1)</sup>. Il ne rentre pas dans nos intentions de suivre les rapporteurs dans cette voie, mais nous ne pouvons nous empêcher de constater combien il est fâcheux que, pour faire triompher la proposition, on ait ainsi énervé la répression pour les très nombreux cas de fraude que le législateur de 1895 a laissés à l'écart (V. Maounoury, thèse de doctorat, appendice, *Des fraudes en matière artistique*, nos 90 et s., p. 416). Quant à la discussion devant le Parlement, elle a été pour ainsi dire nulle; au Sénat, M. Bardoux, lors de la première comme lors de la seconde lecture, s'est contenté de développer les termes de son rapport; à la Chambre des députés, où l'urgence avait été déclarée, le président s'est borné à

lire les articles qui ont été votés sans échange d'observations.

\* \* \*

Son origine même a été, pour la loi nouvelle, une cause d'imperfection fâcheuse; sans doute, c'est surtout en matière artistique que les usurpations de noms sont fréquentes, mais il s'en produit aussi en matière littéraire, et l'on peut dire que toutes les dispositions de lois étrangères édictées en vue de réprimer les fraudes qui peuvent se commettre à l'égard des œuvres intellectuelles, concernent à la fois les œuvres littéraires et les œuvres artistiques<sup>(2)</sup>. La loi du 12 février 1895 n'a pas été conçue avec cette ampleur<sup>(3)</sup>; les auteurs d'œuvres littéraires ont été laissés à l'écart des prévisions de la loi nouvelle (V. Darras, *Du droit des auteurs et des artistes*, etc., p. 473, note 1); peut-être même certaines œuvres artistiques n'ont-elles pas été admises à bénéficier de la loi de 1895. L'article 1<sup>er</sup> semble, en effet, contenir une énumération limitative lorsqu'il indique successivement, dans son 1<sup>o</sup>, les œuvres de peinture, de sculpture, de dessin, de gravure ou de musique, alors surtout que, dans son 2<sup>o</sup>, il prévoit d'autres entreprises réalisées «sur les mêmes œuvres». Ce renvoi ainsi fait par le législateur lui-même, renouvelé d'ailleurs, sous une autre forme, dans l'article 2, paraît cantonner l'application de la loi aux œuvres expressément énumérées, surtout si l'on songe que cette loi, rentrant dans la législation pénale, n'est pas susceptible d'une interprétation extensive. Si cette manière de voir est exacte, il faut en conclure que l'usurpation du nom reste soumise aux règles anciennes lorsqu'elle se réalise sur des photographies; il faut de même décider que si les dessins d'architecture ne peuvent plus être impunément signés de noms

(1) V., en effet, Belgique, l. 22 mars 1886, art. 25; Italie, C. pénal du 30 juin 1889, art. 296; Japon, ord. 28 déc. 1887, art. 21 et 28; Luxembourg, c. pén. revisé du 18 juin 1879, art. 191; Monaco, l. du 27 février 1889, art. 18; Suisse, l. du 23 avril 1883, art. 13; Tunisie, l. du 15 juin 1889, art. 9. — Cp. toutefois, pour l'Angleterre, *Digest de Stephen*, art. 33, *tutt. e et s.*, *Droit d'Auteur* 1894, p. 152; Projet de Lord Monkswell, art. 47, *Droit d'Auteur* 1891, p. 52.

(2) L'article 28 de la proposition Philippon, dont la Chambre des députés se trouve d'ailleurs encore saisie, a la rédaction suivante: «L'usurpation d'un nom d'auteur, l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout autre signe distinctif adopté par lui seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.» Ce texte ne soulève aucune des critiques que nous allons examiner.

(1) V. dans le sens de la Cour de cassation, Pataille, *Ann. prop. ind.* 1856, n° 328; Pouillet, *Marques de commerce*, p. 425; Pouillet, *Prop. litt.*, n° 321; Rendu, *Marg. de fabr.*, n° 402; Paris 1<sup>er</sup> septembre 1848, *J. Pal.* 48. 2. 440; 10 mars 1855, Sirey 55. 2. 390; 12 mai 1855, *Ann. prop. ind.* 55. 19; *Contrà*, Lyon-Caen, loc. cit. Lyon-Caen et Delalain, t. I<sup>er</sup>, p. 40, note 3.

usurpés, l'œuvre d'architecture elle-même n'a pas été comprise dans les prévisions de la loi de 1895 (V. Maunoury, n° 94 *in fine*, p. 460).

A tout considérer cependant, cette argumentation ne nous paraît pas fondée. Il est, en effet, facile de produire à son encontre les considérations que l'on a présentées pour étendre aux œuvres de sculpture, de photographie et d'architecture, la formule, en apparence restrictive, de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1793. La partie de ce texte relative aux œuvres artistiques ne parle, en effet, que de peintres et de dessinateurs, de tableaux et de dessins; on a, cependant, observé que le terme « dessin » était assez large pour comprendre, indépendamment des dessins strictement dits, toutes les productions artistiques qui procèdent du dessin, comme les œuvres de sculpture, de photographie (<sup>1</sup>) et d'architecture; or, on sait que, sur ce point, la jurisprudence s'est rangée à l'avis de la doctrine (V. Darras, *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, nos 213 et s.) Si, dans la loi de 1793, comme d'ailleurs aussi dans l'article 425 du code pénal français, le terme « dessin » a été entendu avec cette largeur, on ne comprendrait pas comment, dans le silence des travaux préparatoires, cette même expression n'aurait pas la même signification dans la loi que nous étudions.

\* \* \*

Il est, au contraire, un point sur lequel les travaux préparatoires, comme d'ailleurs le texte de la loi nouvelle, ne peuvent laisser aucun doute; le voici: la loi de 1895 ne protège, en principe, contre les fausses attributions, que les œuvres sur lesquelles subsiste encore le droit de reproduction. La proposition de 1885 ne contenait, dans sa rédaction primitive, aucune stipulation à cet égard, mais sur les observations de M. Bozérian, qui aurait voulu voir étendre expressément le bénéfice de la loi nouvelle aux œuvres déjà tombées dans le domaine public, il fut introduit dans la loi une disposition

qui en restreint l'application « aux œuvres non tombées dans le domaine public, sans préjudice pour les autres de l'application de l'article 423 du code pénal ». On sait que cet article 423 concerne la tromperie sur la nature de la chose vendue, et que ce texte est précisément l'un de ceux que l'on signalait comme de nature à garantir, dans une certaine mesure, les artistes contre les usurpations dont leur nom peut être l'objet. On se souvient que le rapporteur du Sénat a prétendu que ce texte ne pouvait être d'aucun secours contre de telles entreprises, aussi s'étonnera-t-on que, pour le cas spécial dont nous nous occupons, la commission du Sénat ait découvert à ce texte une vertu et une portée qu'elle venait précisément de lui dénier en thèse générale. Quoi qu'il en soit, il est incontestable que cette protection telle quelle, ainsi accordée aux œuvres tombées dans le domaine public, est moins efficace que ne l'aurait été l'extension même à ces œuvres des dispositions de la loi nouvelle. Tout d'abord, la répression est moins énergique, puisqu'en ce cas, la durée de l'emprisonnement peut descendre à trois mois, en l'absence même de toute circonstance atténuante; puis cette peine, ainsi mitigée, ne peut être prononcée que s'il y a eu tromperie de l'acheteur, c'est-à-dire tout au moins que s'il y a eu exposition en vente de l'œuvre dont la signature a été falsifiée, alors que la loi nouvelle réprime dans ses dispositions originales la falsification elle-même. Pour limiter ainsi la portée d'application du projet en question, M. Bardoux a prétendu que l'intention du législateur était de protéger la propriété artistique et que, celle-ci ayant une durée limitée, la garantie contre les usurpations de noms ou de signature ne devait pas survivre à l'extinction de cette propriété, d'autant qu'après ce moment il ne pouvait plus y avoir de délit, puisqu'il n'y avait plus de léSION d'intérêts privés. Le rapporteur de la loi à la Chambre des députés a protesté contre la disposition restrictive que nous examinons; il n'en a cependant pas proposé la modification, dans le but de faire aboutir le projet le plus rapidement possible (V. aussi *France judiciaire* 1894, p. 258).

Il n'en est pas moins vrai que, sur ce point, la loi de 1895 appelle les plus

sérieuses critiques; le grand tort du rapporteur de la loi devant le Sénat a été de ne pas se souvenir qu'en dehors du droit pécuniaire de l'auteur il en existe un autre, communément désigné sous le nom de droit moral, dont la durée et les caractères sont différents de ceux du droit pécuniaire. M. Ch. Lyon-Caen s'occupait de déterminer la nature de ce droit, lorsqu'il écrivait, à l'occasion de l'affaire Tronillebert, que « ce droit subsiste au profit de l'auteur et de l'artiste, à raison même de son caractère personnel, alors même qu'il a cédé entièrement sa propriété littéraire et artistique.... Il ne s'éteint pas, lors de l'expiration des délais fixés par les lois pour la durée de la propriété littéraire et artistique. Ainsi, même cinquante ans après la mort de l'auteur, ses héritiers pourraient agir contre les personnes qui substitueraient à son nom celui d'une autre personne.» (*Revue critique* 1886, p. 359. V. aussi Maunoury, n° 98, p. 468; Darras, *op. cit.*, nos 41 et 43; Wauwermans, *Droit des auteurs en Belgique*, nos 203 et s.).

En Belgique, l'article 25 de la loi de 1886 s'applique sans distinction à toutes les œuvres intellectuelles, alors même que le droit de reproduction a cessé d'exister à leur égard (Janlet, *De la protection des œuvres de la pensée, créations littéraires*, p. 276; De Brauwère, *Examen critique de la loi du 22 mars 1886*, p. 31; Wauwermans, *op. cit.*, n° 417; Lyon-Caen et Delalain, t. I<sup>er</sup>, p. 179, note 2).

La restriction qui vient d'être signalée peut même, il est important de le remarquer, tourner au préjudice d'artistes encore vivants. La loi ne concernant en principe, sauf l'application de l'article 423 C. p., que les œuvres non tombées dans le domaine public, un de nos artistes contemporains ne pourra jamais utilement invoquer le bénéfice de la loi de 1895, alors même qu'on aurait abusivement usé de son nom, du moment où on aura pris soin de ne le faire figurer que sur une œuvre d'art ancienne; il est douteux que cette solution, commandée par le texte de notre loi, soit conforme à l'intention de ceux qui l'ont voté (V. Maunoury, n° 98, p. 471).

\* \* \*

Les œuvres tombées dans le domaine public, revêtues de fausses si-

(1) Contre notre opinion, on pourra être tenté d'argumenter de ce que dans le projet de 1879, comme dans la proposition générale de 1883, les œuvres de photographie étaient formellement exclues du bénéfice de la loi nouvelle (art. 12); à ceux qui feraient ce raisonnement, il suffira de répondre que, dans la discussion de la loi de 1895, il n'a été fait nulle allusion à cet article 12, et que par suite l'expression «œuvre du dessin» doit embrasser tout ce qui, effectivement, est œuvre du dessin.

gnatures, ne sont donc éventuellement protégées que par l'article 423 C. p. Peut-on dire, en sens inverse, que la loi nouvelle étend sa garantie à toutes les œuvres qui ne sont pas tombées dans le domaine public, et notamment peut-on dire que les artistes étrangers, lésés dans leurs intérêt et dans leur réputation, pourraient, en vertu de la loi nouvelle, se plaindre des usurpations dont ils seraient les victimes? Sur ce point, les travaux préparatoires sont absolument muets. Sans doute, les rapporteurs du Sénat et de la Chambre des députés semblent avoir eu uniquement en vue les usurpations commises au détriment des artistes français, puisque, quand ils se sont occupés de l'article 4, ils ont toujours supposé que le droit de l'artiste lui survivrait cinquante ans après sa mort, ce qui est vrai des artistes français, mais ce qui ne l'est plus de certains artistes étrangers dont la loi d'origine est moins favorable que la loi française (V. Darras, *op. cit.*, nos 226 et s.); il ne faut cependant pas attacher à ces indications, données *transeundo*, une importance qu'elles ne possèdent pas en réalité; elles ont été fournies à titre d'exemple et il est impossible d'en faire résulter une pensée d'exclusion à l'égard des artistes étrangers. Pour résoudre la question posée, le commentateur ne peut donc se servir que des principes généraux du droit français; s'il en est ainsi, la solution, pour nous ne peut être douteuse: les artistes étrangers sont protégés au même titre que les artistes français. C'est qu'en effet les lois pénales françaises, dont l'observation s'impose aux étrangers (art. 3, C. civ. fr.) peuvent, par une juste réciprocité, être invoquées en France par les étrangers. Quant à l'article 11 du code civil, qui subordonne l'obtention des droits civils par les étrangers, nous estimons qu'il ne s'applique pas aux droits naturels parmi lesquels nous rangeons le droit à la signature (Cp. Darras, *Traité théorique et pratique de la concurrence déloyale*, nos 792 et s.). On pourrait d'ailleurs, s'il en était besoin, argumenter, en faveur des artistes étrangers, d'une idée erronée, il est vrai, émise par le rapporteur du Sénat, mais qui est de nature à bien faire connaître l'intention des auteurs de la proposition; nous voulons parler du parallélisme que l'on a prétendu

établir entre le droit à la signature et le droit pécuniaire de la propriété intellectuelle; on peut conclure de ce rapprochement voulu par le législateur que, les artistes étrangers étant protégés contre les reproductions illicites de leurs œuvres, ils peuvent aussi se plaindre des usurpations de noms commises à leur détriment.

\* \* \*

Les faits qui tombent sous l'application de la loi nouvelle sont indiqués dans ses articles 1 et 2. A la lecture de ces textes, quelques observations se présentent d'elles-mêmes. Ce que la loi punit en premier lieu, c'est l'apposition frauduleuse du nom d'autrui; il en résulte qu'un peintre médiocre qui porterait le même nom qu'un peintre connu ne pourrait être poursuivi pour avoir apposé son nom sur ses tableaux. Mais, comme l'imitation frauduleuse de la signature est également punissable, une condamnation pourrait être prononcée contre ce même peintre si, pour écrire sa propre signature, il venait à s'inspirer, au delà des limites permises, de la signature de son homonyme (Comp. Wauwermans, *Droit d'Auteur* 1893, p. 85).

Aucune difficulté sérieuse ne semble pouvoir naître dans les cas expressément prévus par l'article 2; c'est-à-dire dans les cas de recel, de mise en vente ou en circulation d'objets faussement signés. Mais il est, au contraire, très délicat de décider le sort qui attend d'autres faits de complicité. Le rapporteur à la Chambre des députés en a signalé un qui ne lui paraissait pas rentrer dans les prévisions de la loi; il a cité le cas des *Barnum* peu scrupuleux qui, sans mettre en vente des œuvres falsifiées, les exposent, moyennant un droit d'entrée ou une rétribution, aux regards du public. L'opinion de M. Goujon sur ce point est-elle fondée? Cette question revient en somme à se demander si les règles générales de la complicité posées par les articles 59 et 60 du code pénal peuvent être étendues à notre hypothèse. Ce n'est pas là une difficulté nouvelle pour ceux qui, en France, s'occupent des droits intellectuels; elle se pose en matière de brevets d'invention, de dessins de fabrique, de marques, de nom commercial et de propriété littéraire et artistique. La jurisprudence ne lui donne pas, dans chacun

de ces domaines, une solution identique; nos tribunaux considèrent que la loi de 1844 sur les brevets d'invention se suffit à elle-même et qu'aucune sanction pénale ne frappe les faits de complicité que celle-ci n'a pas expressément prévus (V. notamment Cass. 26 juillet 1850, Sirey 51. 1. 78). Tout au contraire, pour ce qui est, par exemple, des cas rentrant dans les prévisions de la loi du 28 juillet 1894 sur le nom commercial, nos tribunaux admettent que la théorie générale sur la complicité peut être utilement invoquée en vue de combler les lacunes que présente cette loi (Paris, 16 mars 1878, *Ann. prop. ind.* 78. 59; Pouillet, *Marq. de fabr.*, no 431. V. cep. Bédarride, no 271).

La contradiction n'est qu'apparente entre l'une et l'autre solution; il faut, en effet, se souvenir que si en principe les règles sur la complicité, édictées par le Code pénal, concernent tous les crimes et tous les délits, même ceux établis par une loi spéciale, il en est différemment toutefois lorsque, soit expressément, soit tacitement, la loi spéciale a dérogé à ces règles sur la complicité (V. *Rép. gén. alph. du dr. fr.*; V<sup>o</sup> *Compléité*, nos 236 et s.). Cela étant, on comprend que nos tribunaux, guidés par l'étude comparative des travaux préparatoires ainsi que des textes, donnent à l'égard de la loi de 1844 une solution qu'ils repoussent quand ils ont à interpréter la loi de 1894.

Il peut être délicat de préjuger quel parti prendront nos tribunaux lorsqu'ils se trouveront en présence de faits de complicité qui ne sont pas expressément prévus par notre article 2; il est à craindre que les déclarations du rapporteur à la Chambre des députés ne les poussent à admettre qu'en cette matière le législateur a entendu faire échec aux principes ordinaires de la complicité (V. en sens contraire Maunoury, *op. cit.*, no 95, p. 462).

\* \* \*

Indépendamment des pénalités établies par l'article 1<sup>er</sup>, l'article 3 dispose que «les objets délictueux seront confisqués et remis au plaignant ou détruits, sur son refus de les recevoir.» Cet article ne sera pas sans soulever en pratique des difficultés parfois insolubles; l'usurpation du nom d'un artiste peut porter préju-

dice tout au moins à trois personnes à la fois : à l'artiste dont le nom a été effacé de l'œuvre d'art, à celui dont le nom y a été substitué, à l'acheteur du tableau falsifié, de la statue falsifiée, etc. (1). On peut aisément concevoir que chacune de ces personnes ait déposé une plainte entre les mains du procureur de la République ; la loi ne dit pas quelle sera en ce cas la personne à qui remise devra être faite de l'objet litigieux. Chacun des plaignants a, semble-t-il, des droits égaux, mais il paraît impossible que le tribunal, saisi de la question, renouvelle le jugement de Salomon. Une partie de la difficulté a été aperçue par le rapporteur à la Chambre des députés ; mais, pour ne pas entraver le vote de la loi, M. Goujon a cru devoir laisser subsister le texte adopté par le Sénat.

La mesure contenue dans l'article 3 de la loi est d'ailleurs bonne en soi, quoique cependant son application possible à certains plaignants soit criticable. C'est ainsi qu'on comprend difficilement que l'artiste dont le nom a été usurpé puisse, en refusant de recevoir l'œuvre falsifiée, imposer aux tribunaux la nécessité d'en ordonner la destruction. L'œuvre falsifiée peut avoir une valeur par elle-même et il est injuste d'en faire dépendre le sort du bon vouloir de l'artiste dont le nom a été usurpé. Il lui sera parfois difficile en conscience d'accepter la remise de l'œuvre confisquée et son animosité, bien naturelle d'ailleurs, le poussera à en demander la destruction. Le mieux eût été de permettre, en ce cas, la suppression de la signature incriminée et de restituer à son propriétaire l'œuvre ainsi purgée du vice qui la déshonorait (Cp. Maunoury, n° 97, p. 466; Darras; *Droit d'Auteur* 1894, p. 53).

L'article 5 de la loi nouvelle réserve l'application de l'article 463 du Code pénal, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'en nos matières le tribunal peut, après avoir admis l'existence de circonstances atténuantes, prononcer des peines d'emprisonnement et d'amende moins fortes que celles établies par les articles 1 et 2 de notre loi. Il est fâcheux que la con-

fiscation et la destruction ne soient pas comprises au nombre des pénalités dont s'occupe expressément l'article 463, lorsqu'il passe successivement en revue les peines afflictives et infamantes édictées par les lois pénales et lorsqu'il détermine pour chacune d'elles la peine qui doit ou peut y être substituée au cas d'admission des circonstances atténuantes. Il en résulte que la confiscation ou la destruction doit toujours être prononcée, alors même que le juge aurait reconnu l'existence dans la cause de circonstances atténuantes (v. Blanche, *Études pratiques sur le Code pénal*, 2<sup>e</sup> édit., t. 1<sup>er</sup>, n° 78; Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. 2, n° 150; Cp. Maunoury, n° 97, p. 468).

Mais, pour nous, la confiscation ou la destruction de l'œuvre falsifiée ne pourrait être prononcée en vertu de la loi nouvelle si les inculpés étaient acquittés. Outre que ce sont là de véritables pénalités, on peut tirer argument de ce fait que, dans l'article 3, les mesures sont édictées à l'égard d'objet «délictueux», caractère que ne revêt pas, semble-t-il, une œuvre falsifiée, lorsque les personnes poursuivies ne sont pas condamnées; il est difficile, en effet, qu'un objet soit délictueux, si un délit n'est pas judiciairement établi à la charge d'une personne (Cp. Wauwermans, *Droit d'Auteur* 1893, p. 18; *Droit des auteurs en Belgique*, n° 419).

A. DARRAS.

## LA PROTECTION DES DROITS DES AUTEURS au Brésil

*Élaboration d'une législation nouvelle  
concernant les droits des auteurs*

Dans le cours de la dernière session des Chambres brésiliennes, terminée le 20 décembre 1894, la Chambre des députés a adopté un nouveau projet de loi concernant la protection des droits d'auteur (*o garante os direitos autorais*). Cet événement offre une certaine portée, car il prouve que le problème est toujours ouvert dans ce pays.

Deux projets étaient en présence depuis le mois de juillet 1893, époque où la convention littéraire avec la France a été rejetée, l'un dû à M. Americo, de tendances très libérales (*Droit d'Auteur*

1894, p. 141). L'autre était conçu dans un esprit très restrictif ou «très conservateur», comme disait son auteur, M. Montenegro (*Droit d'Auteur* 1894, p. 113).

La commission de l'Instruction publique à laquelle les deux projets avaient été soumis, n'adopta d'emblée aucun des deux; en revanche, elle élabora un projet nouveau, calqué (*calcado*), dit l'exposé, sur le projet Montenegro, «plus cohérent dans ses dispositions et plus en harmonie avec les principes». Nous donnons ci-après une simple analyse des principales dispositions du nouveau projet, analyse que nous baserons sur l'exposé détaillé du rapport de la commission (1) et sur les comptes rendus de la discussion qui a eu lieu au sein de la Chambre.

### I

Le rapport débute d'une façon singulièrement désobligeante pour les auteurs, c'est-à-dire pour ces hommes qui représentent essentiellement la force intellectuelle de tout un peuple: «On s'imaginerait difficilement quelles subtilités, quel imbroglio d'arguties existent dans une matière à première vue aussi simple, aussi facile à régler que celle-ci; mais la raison de ce fait est naturelle. Les hommes à qui profitent les droits d'auteur sont les maîtres de la parole, les manieurs adroits de l'éloquence, très habiles pour faire valoir toutes les finesse de la dialectique dans laquelle ils se retrouvent avec la plus grande aisance; or, des générations de littérateurs ont, dans leur intérêt, appliqué, depuis des siècles (!), les ressources les plus captieuses du talent à fixer et à étendre autant que possible leurs droits, ce qui, sans être ni chevaleresque ni poétique, est purement humain. (2)»

Après avoir ainsi dit leur fait aux «négociants de la parole écrite ou parlée», les rédacteurs du rapport déclarent qu'ils repoussent la théorie de la propriété littéraire et artistique, comme «toutes les belles théories», et lui préfèrent celle de l'analogie ou de l'identité du privilège ou du monopole de l'auteur (*privilegio autorai*) avec le privilège industriel (*privilegio industrial*) accordé temporairement à l'inventeur. Ce système ouvre, selon le document cité, «une voie pratique», et suffit pour assurer à l'auteur un salaire pour son travail intellectuel, et pour empêcher que son œuvre soit altérée ou contrefaite.

Pour jouir de la protection, l'œuvre doit appartenir, d'une façon quelconque, au domaine littéraire, scientifique et ar-

(1) Pourrait-on admettre comme plaignant le propriétaire d'un tableau signé par l'artiste qui effectivement en est l'auteur, alors qu'il est mis en circulation des tableaux analogues, portant une signature fausse? Cp. Cass 23 décembre 1891, David-Chassagnolle, *Ann. prop. ind.* 92. 252.

(2) *Diario do Congreso nacional*, 1894, n° 63, du 11 août, p. 700 à 704.

(2) Cp. le passage suivant du discours de M. Montenegro, prononcé dans la séance du 13 août 1894: «Bien que la question de la propriété littéraire ait été soutenue brillamment par de beaux esprits, ce n'est qu'une question de négoce, de lucre.... On vend un livre, comme on vend du sucre, des baricots, du maïs; personne ne travaille uniquement pour la gloire.»

tistique, ce qui est le cas, entre autre, pour les œuvres d'architecture et de photographie, qui figurent dans l'énumération de l'article 2. Toutefois, une formalité indispensable serait imposée à celui qui voudrait jouir de ces droits : l'enregistrement de l'œuvre à la Bibliothèque nationale dans le délai de deux ans, et le dépôt d'un exemplaire pour les œuvres d'art, de littérature et de science, imprimées, photographiées, lithographiées ou gravées, et d'une photographie pour les œuvres de peinture, sculpture, architecture, dessin, etc.

Le délai légal de protection en faveur de ce « privilège social », qui ne doit pas porter préjudice au reste de l'humanité, ne devrait pas avoir pour point de départ un élément aussi aléatoire que la mort de l'auteur, — comme le voulait M. Montenegro dont le projet prévoyait une durée de protection allant à dix ans *post mortem*, — mais plutôt un fait exempt de variations et d'inégalités. La faculté de reproduire l'œuvre serait donc réservée à l'auteur pendant cinquante ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la première publication. Par contre, il serait excessif, selon les rapporteurs, que l'auteur investi de ce « droit social » pût priver d'autres peuples de la connaissance de ses productions ; aussi le privilège de *traduction* ne devrait-il pas être aussi étendu que celui de reproduction. D'autre part, il ne faut pas non plus soumettre l'exercice de ce droit à des « formalités irritantes et vexatoires » (<sup>1</sup>). Le projet adopte donc la disposition insérée dans la Convention de Berne, et fait durer le droit exclusif de traduction dix ans à compter de la fin de l'année de la première publication. « C'est une des prescriptions très rares — dit sur ce point le rapport — au sujet desquelles les Plénipotentiaires des diverses nations ont réussi à créer l'uniformité. » Le rapporteur oral fit également mention de la Convention de Berne en qualifiant la disposition impérative concernant le droit de traduction de « *arresto* » (décision acquise).

Cette disposition, qui n'a été considérée par les auteurs de la Convention que comme un minimum de protection, est, par une innovation dangereuse, étendue, dans le projet brésilien, au droit d'exécution et de représentation publique, car ce droit est restreint également à dix ans à partir de la première représentation ou exécution autorisée par l'auteur. « Une représentation vaut bien plus qu'une édition ; aussi est-il parfaitement juste que,

une fois l'auteur dédommagé de son travail, son monopole prenne fin. » Cette limitation excessive du droit de représentation a été introduite dans le projet malgré l'article 15, qui consacre un principe plus large en stipulant que « pour toute exécution ou représentation publique, totale ou partielle, d'une œuvre musicale, il faut le consentement de l'auteur, même si elle est gratuite ou organisée dans un but de bienfaisance ou de vulgarisation. Toutefois, lorsque l'œuvre a été publiée ou mise en vente, il est entendu que l'auteur consent à l'exécution dans toute circonstance où aucune rétribution n'est exigée ».

Une notion plus équitable que la précédente a prévalu en ce qui concerne les adaptations. Le projet Montenegro allait jusqu'à permettre expressément « les imitations ou adaptations de bonne foi à la scène brésilienne ». « Mais ici, — dit la commission, — il ne s'agit pas d'un préjudice porté au droit commercial de l'auteur ; il s'agit d'un crime contre sa personnalité morale.... Si quelqu'un apprécie tellement une pièce qu'il veut la traduire indépendamment de la volonté de l'auteur, qu'il la traduise telle quelle, sans y apporter aucune modification, réduction ou augmentation. » Dès lors, la commission a cru devoir fixer dans un article spécial (art. 16) le principe suivant : « Le droit d'auteur sur les compositions musicales comprend la faculté exclusive de faire des arrangements et des variations sur des motifs de l'œuvre originale. » En outre, elle a fait insérer dans le projet un article (art. 20, 2<sup>o</sup>) d'après lequel sont réputées contrefaçons les reproductions, traductions, exécutions ou représentations, soit autorisées, soit non autorisées, de toutes les œuvres enregistrées ou non, dans lesquelles on ferait des altérations, suppressions, etc., sans le consentement formel de l'auteur.

L'article 20, 1<sup>o</sup>, qualifie de contrefaçons les traductions en portugais, non autorisées, d'œuvres étrangères, traductions faites par des étrangers non domiciliés dans la République et non imprimées sur son territoire. Les traductions autorisées faites dans ces conditions doivent porter la mention expresse « autorisée par l'auteur », et peuvent seules être introduites, vendues ou représentées au Brésil. Cette disposition, peu compréhensible à première vue, s'explique par le passage suivant du rapport, qui mérite d'être reproduit textuellement, puisqu'il révèle un abus peu connu :

« On nous accuse en France de faire une grande quantité de traductions, aussi bien de romans que de drames ; cela n'est pas exact. A l'exception des traductions de brochures, presque tout ce qui est publié chez nous est importé du Portugal. Les drames et les romans, c'est de là que nous les recevons déjà traduits et même,

en règle générale, très mal traduits et agrémentés de *chacalas* portugaises.... d'un goût littéraire caractéristique.... Au surplus, même chez nous, ces œuvres sont mises à la scène par des entrepreneurs et acteurs portugais. Et c'est nous qu'on dénonce. C'est pourquoi la commission a voulu adopter une clause spéciale prévoyant et empêchant ce cas. Nous ne devons plus continuer à être un marché d'écoulement pour des contrefaçons portugaises qui, loin d'être supérieures au point de vue artistique, se distinguent généralement par leurs incorrections et se donnent pour des adaptations, tandis que, dans la règle et surtout pour les pièces de théâtre, on n'y a greffé que des obscénités brutales. »

Le nombre des traductions ainsi importées au Brésil est d'autant plus grand — le rapport le relève expressément — que le Portugal ne fait pas partie de l'Union de Berne et protège les auteurs étrangers très imparfaitement contre la traduction illicite. Rien d'étonnant donc à ce que cette industrie d'exportation de traductions soit considérable.

Parmi les autres dispositions, nous ne mentionnerons que celles relatives aux œuvres d'art (art. 17 et 18) et dont voici la substance : La cession d'une œuvre de cette catégorie n'implique pas la cession du droit de reproduction en faveur de l'acquéreur, mais l'artiste ne peut en faire une reproduction sans déclarer qu'elle n'est pas l'œuvre originale. La reproduction d'une œuvre d'art par des procédés industriels ou son application à l'industrie ne lui fait pas perdre le caractère artistique. L'apposition du nom ou du signe d'un autre auteur sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique est punie de prison cellulaire de six mois à un an et d'une amende. La même peine frappe aussi l'entrepreneur de représentations ou exécutions illicites ; toutefois, elle pourra, dans les deux cas, être transformée en amende.

## II

Il nous reste à caractériser la situation faite aux étrangers dans le nouveau projet. Les causes qui ont amené le rejet du traité conclu avec la France subsistent toujours. On pourrait même affirmer que le dissensément né à cette occasion cause encore une émotion profonde et durable chez certains Brésiliens. Quand on a en vue la position des étrangers, ce n'est que de la France que l'on parle ; c'est dans le but de justifier l'attitude prise vis-à-vis d'elle que de longs passages du rapport ont été écrits, et ces passages contiennent une diatribe amère contre ce pays. On déclare, entre autres, qu'il s'agit dans les rapports littéraires entre les deux nations d'une question purement commerciale, purement industrielle, de lucre et d'intérêt, les syndicats français pour la pro-

(1) Le projet Montenegro fixait la durée du droit de traduction à dix ans à condition de terminer la traduction dans le délai de trois ans. L'intention annoncée par M. Montenegro de rétablir dans le cours des débats cette disposition, n'a pas été réalisée. D'ailleurs, un autre orateur, M. Medeiros e Albuquerque, fit observer, le 4 septembre 1894, que cette disposition restrictive ne se justifiait plus, puisque « dans le régime purement légal, les étrangers ne jouissent d'aucun droit », la loi ne s'appliquant qu'aux nationaux.

tection des gens de lettres ne différant au fond en rien des syndicats pour la protection des cochers de fiacre, fondés également en vue d'augmenter leur salaire, ce qui, du reste, est « parfaitement raisonnable ». Mais la simple réciprocité entre la France et le Brésil sur ce terrain constitue une illusion ; la véritable égalité de traitement consisterait à garantir l'importation, au Brésil, des livres français en échange de l'extension de l'importation, en France, du café brésilien.

Cette tension des esprits est fort regrettable, mais il serait mal avisé de la dissimuler ; au contraire, afin d'éviter à l'avenir un désaccord semblable, il faut affirmer énergiquement que la presse politique, en traitant la question de la convention littéraire avec le Brésil dans un langage plus que désobligeant, a rendu un très mauvais service à la cause qu'elle voulait défendre<sup>(1)</sup>. Pour aggraver encore les choses, un anonyme s'est avisé d'envoyer à M. le député Montenegro toutes les coupures des journaux français dans lesquels on parlait du rejet de la convention dans des termes qui n'étaient rien moins que tendres pour son auteur principal ! En effet, dans un grand discours prononcé le 13 août 1894 à la Chambre, M. Montenegro, après s'être étendu sur le traité « léonin » qu'on avait proposé et qu'il avait considéré comme une « véritable capitulation » de son pays, déclare avoir été en butte à des attaques violentes qui tournèrent en râilleries et en injures. « Je les méprise, — dit l'orateur, — mais mille articles me furent, à cette occasion, envoyés par une main occulte qui ne cessait de m'expédier tout ce qui se publiait sur la décision prise par le Congrès national, et ces mille articles étaient généralement injurieux pour l'humble orateur et pour la Chambre des députés qui a pris la résolution si patriotique de rejeter un traité mal venu, injuste et profondément attentatoire aux intérêts du pays. » Dans ce même discours, M. Montenegro exposa que l'approbation du nouveau projet constituait pour l'ancien rapporteur de la commission de diplomatie et des traités, un véritable triomphe en même temps qu'une protestation non équivoque contre la répétition de « toutes les tentatives faites en vue de conclure des conventions léonines et onéreuses »<sup>(2)</sup>.

Dans ces circonstances, l'adoption de dispositions encore plus restrictives par rapport aux étrangers n'est pas fait pour nous étonner. Le premier projet Montenegro contenait la disposition suivante (art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>) : « Afin que la garantie des droits d'auteur soit effective à l'égard des auteurs étrangers, il faut qu'ils aient au Brésil un représentant légal muni de

pouvoirs nécessaires et suffisants pour que les intéressés puissent traiter avec lui. » Le nouveau projet supprime « le sophisme en vertu duquel on se contenterait d'un représentant de l'auteur ; il est nécessaire que l'auteur en personne remplisse les conditions légales. » Or, comme l'article 72 de la Constitution garantit les droits d'auteur aux Brésiliens et aux étrangers *résidant dans le pays*, le projet admet la même solution en stipulant explicitement ce qui suit : « La loi garantit ces droits aux nationaux et aux étrangers résidant au Brésil aux termes de l'article 72 de la Constitution. » En cela, la commission a reçu l'approbation de M. Montenegro lui-même qui déclare reconnaître que la garantie constitutionnelle ne doit être accordée qu'aux auteurs résidant dans le pays.

D'ailleurs, c'était aussi la solution à laquelle était arrivé, après une discussion approfondie, l'Institut des avocats à Rio de Janeiro sur la proposition de MM. Leão Teixeira et Villela dos Santos, contrairement à la thèse du docteur Magalhães<sup>(1)</sup>. Cette proposition affecte la teneur suivante :

Etant donnée la législation brésilienne actuelle :

- 1<sup>o</sup> Les droits d'auteur sont garantis :
  - a. Aux auteurs nationaux et étrangers résidant au Brésil pendant leur vie et dix années après leur mort s'ils laissent des héritiers ;
  - b. Aux concessionnaires des droits d'auteur nationaux ou étrangers résidant au Brésil, qu'ils soient nationaux ou étrangers, qu'ils résident dans le pays ou non, pour la même durée.
  - c. Aux héritiers des auteurs nationaux ou étrangers résidant au Brésil et à ceux des concessionnaires respectifs, qu'ils soient nationaux ou étrangers, et qu'ils résident ou non au Brésil, pour une durée de dix ans.
- 2<sup>o</sup> L'extension des garanties des droits d'auteur aux auteurs étrangers ne résidant pas au Brésil dépend de conventions spéciales avec les nations respectives ou de l'adhésion du Brésil à quelque convention internationale.

Enfin, la question des rapports avec les autres États sur ce terrain fut tout d'abord réglée par la commission d'une façon qui eût laissé aux autorités suprêmes du pays une certaine latitude. Le texte primitif du projet (art. 29) disposait ce qui suit : « Indépendamment d'un traité international, le Gouvernement est autorisé à étendre les avantages de la présente loi sans délai déterminé aux ressortissants d'une nation étrangère quelconque, de même qu'à retirer cette concession en tout temps. » Aux yeux de la Commission, il devait être réservé « à la pénétration diplomatique du Pouvoir exécutif d'obtenir, en échange de cette concession, tout autre avantage d'ordre pratique, en imitant les

nations qui ont si bien su appliquer cette politique et en faisant de cette faveur très importante l'objet de négociations commerciales, puisqu'elle peut rapporter à la France une rente de bien des milliers, si ce n'est des millions de francs et à d'autres pays des sommes inférieures, mais encore importantes. De cette façon, dit le rapport, nous pourrons, sans être liés par un traité international, toujours vexatoire, nous servir de nos droits avec une entière liberté d'action, tout en refusant, au besoin, de les accorder. »

Mais cette disposition ne trouva pas grâce devant l'assemblée, ainsi que nous le verrons dans le chapitre suivant.

### III

Au cours de la délibération dans le sein de la Chambre, quelques-unes des dispositions mentionnées ci-dessus parurent en effet encore trop larges. Il est vrai que cette discussion fut courte. Le 20 août 1894, le projet de la commission, auquel le président avait donné la préférence sur les deux projets déposés en 1893, fut voté en première lecture et cela, d'après le règlement, sans qu'on eût pu présenter des amendements<sup>(1)</sup>. Le 28 août, eut lieu la seconde délibération<sup>(2)</sup>. M. Montenegro retira les amendements qu'il avait proposés au début de cette lecture. Enfin, le 4 septembre, le projet subit l'épreuve de la troisième lecture. À ce moment, trois modifications restrictives furent présentées et malheureusement adoptées sur la recommandation de leurs auteurs, sans que les partisans d'une protection plus libérale eussent pris la parole pour opposer quelque résistance à ces tendances restrictives. Ainsi, le projet parcourut les diverses étapes, « sans mériter presque aucune critique ni objection de la part des députés », comme le constate le rapporteur oral, qui, au nom de la commission, déplorait ce silence à l'égard d'un travail qu'elle-même ne considérait pas comme parfait.

Dans tout le cours des débats, il ne fut prononcé que trois discours d'une certaine importance : le premier, par M. Montenegro dans la séance du 13 août, les deux autres dans celle du 4 septembre. Au nom de quatre de ses collègues, M. Medeiros e Albuquerque, rapporteur de la commission, proposa deux amendements, l'un contenant une adjonction à l'article 29, relatif à l'extension éventuelle des bénéfices de la loi intérieure en faveur des étrangers et stipulant que la jouissance de ces droits cesserait dès que la protection prendrait fin dans leur pays d'origine ; l'autre amendement consacrant la disposition nouvelle suivante : « Pour les œuvres théâtrales créées par plusieurs auteurs en collabora-

(1) Rappelons que la majorité qui a rejeté le traité n'a été, dans la Chambre, que de 6 voix (*Droit d'Auteur* 1894, p. 113) ; il n'y avait donc pas lieu de désespérer d'un arrangement et de pousser à la guerre.

(2) *Díario* n° 69, du 18 août 1894, p. 762.

(1) *Droit d'Auteur* 1894, p. 114.

(1) *Díario* n° 71, p. 781.

(2) *Id.* n° 78, p. 874.

ration, il suffit d'obtenir, en vue de les exécuter ou les représenter, le consentement de l'un d'entre eux, sous réserve du droit, pour les autres, de se faire indemniser, par voie judiciaire, pour la part qui leur revient. » Nous retenons du discours de M. Medeiros<sup>(1)</sup> cette constatation importante, que l'état actuel de la protection des droits d'auteur au Brésil est si imparfait que même ceux qui n'aiment pas cette protection doivent désirer de voir changer cet état de choses par l'adoption d'une loi. « Dans le *code pénal* il y a à peine huit petits articles très défectueux aussi bien au point de vue de la doctrine juridique qu'à celui du simple bon sens, car le code établit des peines dérisoires, qui sont plutôt un *encouragement à la piraterie littéraire* qu'un châtiment, puisque l'entrepreneur malhonnête pourra préférer payer l'amende et encaisser la recette; le régime du code actuel est donc détestable (*detestavel*). »

L'orateur combattit encore l'amendement de M. Cavalcanti, présenté par ce député seul et prescrivant que les auteurs devaient, pour être protégés, non seulement faire enregistrer leur œuvre, mais déclarer expressément sur celle-ci qu'ils se réservaient le droit d'auteur; cette formalité est inutile et vexatoire, disait avec raison le rapporteur. Néanmoins, elle fut adoptée sans opposition et figure maintenant dans l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du projet. Cet article est donc ainsi conçu : « La loi garantit ces droits aux nationaux et aux étrangers résidant au Brésil aux termes de l'article 72 de la Constitution, pourvu que les auteurs fassent une déclaration de réserve de leurs droits et remplissent les conditions fixées par l'article 13 » (enregistrement et dépôt).

Mais l'intervention la plus regrettable fut celle du troisième orateur, M. Herculano de Freitas, qui proposa la suppression pure et simple de l'article 29 (même amendé par M. Medeiros), et par suite celle de toute protection internationale. D'après M. de Freitas, la sauvegarde des droits d'auteur sur des travaux littéraires étrangers est tout à fait contraire au développement de la pensée nationale, et le renchérissement des œuvres littéraires étrangères en rendrait l'acquisition plus difficile et opposerait des barrières à la diffusion des lumières, au développement intellectuel du pays. « On comprendrait la reconnaissance de ces droits seulement en échange de facilités plus grandes offertes à l'importation de produits nationaux sur des marchés étrangers, de façon que les gains de l'industrie nationale pussent contrebalancer les pertes causées par le renchérissement des livres, par exemple si la France nous offrait une réduction des droits sur le café ou le sucre brésiliens. Mais accorder

la jouissance des droits d'auteur sans aucune compensation, ce n'est pas un acte de bonne politique économique, surtout à l'époque actuelle qui n'est pas seulement une époque de solidarité entre les peuples, mais aussi d'indépendance, laquelle s'affirme par la lutte matérielle, économique, intellectuelle entre les intérêts contraires. »<sup>(2)</sup> Ces paroles indiquent bien la tendance qui prédomine au Brésil.

\* \* \*

Les amendements Medeiros, Cavalcanti et de Freitas ayant été acceptés tacitement, le projet fut approuvé en troisième lecture le 11 septembre 1894<sup>(3)</sup>, et envoyé à la commission de rédaction de la Chambre, qui en arrêta le texte le 14 septembre<sup>(4)</sup>. Huit jours plus tard, le projet ainsi complété et muni de la signature du président et des deux secrétaires de la Chambre, fut envoyé au Sénat qui, dans la séance du 20 septembre, le renvoya à la commission de justice<sup>(5)</sup>. Les choses en sont là, et il est peut-être plus prudent de souhaiter qu'elles ne soient pas trop précipitées, afin de laisser aux esprits le temps de se calmer, et de permettre aux partisans de la protection équitable des droits d'auteur de se rassembler de nouveau autour du drapeau.

## Jurisprudence

### SUISSE

**INDICATEUR DE CHEMINS DE FER.** — **DÉCÈS DE L'ÉDITEUR ET TRANSMISSION DE SON DROIT A UN SUCCESSEUR.** — **PUBLICATION CONCURRENTE.** — **IMITATION DES CARACTÈRES DISTINCTIFS DE L'INDICATEUR ANCIEN.** — **ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR ATTEINTE A LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET POUR CONCURRENCE DÉLOYALE.** — **ADMISSION DE CE DERNIER POINT DE VUE.** — **ARTICLE 1<sup>er</sup> DE LA LOI FÉDÉRALE DU 23 AVRIL 1883 SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE;** **ARTICLE 50 CODE DES OBLIGATIONS.**

*Pour qu'une publication doive être considérée comme une œuvre de littérature au sens de la loi fédérale du 23 avril 1883, il n'est pas nécessaire qu'elle rentre dans le domaine des belles-lettres; mais il faut, d'autre part, qu'elle expose une pensée personnelle de l'auteur.*

*Un indicateur de chemins de fer, qui se borne à compiler des indications tirées du domaine public, concernant les horaires, les tarifs, les billets, etc., ne peut être considéré comme une œuvre de littérature ayant droit à la protection de la loi sur la propriété littéraire.*

*Mais l'imitation des caractères distinctifs qui ont valu à un pareil indicateur une certaine notoriété commerciale peut constituer un acte de concurrence déloyale obligeant l'imitateur à réparation du préjudice causé, conformément aux articles 50 et suivants du code des obligations.*

(Tribunal fédéral. Arrêt du 30 novembre 1894. — Preuss c. Hofer & Burger et Zürcher & Furrer.)

Dès 1878 jusqu'à sa mort, survenue en mai 1892, M. Tissot, secrétaire de la Compagnie des chemins de fer du Nord-Est, avait régulièrement fait paraître, à chaque changement d'horaire, un petit indicateur des chemins de fer, spécialement arrangé à l'usage des habitants de la ville de Zurich et des environs. Cet indicateur, se distinguant entre autres par son format de poche un peu allongé et sa couverture jaune, portait le titre suivant : *Lokalfahrtplan für Zürich und Umgebung. Anschlüsse nach sämmtlichen schweizerischen Bahnen und dem Auslande. Lust-und Rundfahrtbillette. Eisenbahn- und Dampfbootfahrpreise. Briefpost- und Telegrammtaxen, etc.* Ce titre renfermait encore quelques autres indications. Le contenu de l'indicateur, dont le prix était de 30 centimes, comprenait les horaires intéressant Zurich, arrangés de telle manière que les heures devaient se lire de haut en bas à gauche et de bas en haut à droite; de plus, des indications sur les billets circulaires et de plaisir, les taxes postales, télégraphiques, le tarif des voitures et le prix des billets de chemins de fer calculé pour Zurich; enfin des annonces et un calendrier.

La rédaction de l'indicateur avait été confiée par Tissot à un employé aux bureaux des tarifs du Nord-Est, nommé Wochele, qui recevait pour son travail des honoraires s'élevant à 15 francs par page. L'impression de l'indicateur se faisait par les soins de la maison Zürcher et Furrer à Zurich.

Après le décès de Tissot, sa veuve, qui avait accepté la succession répudiée par les enfants, fit encore paraître l'indicateur au commencement de la saison d'hiver 1892-1893, et vers la même époque elle vendit le droit de le publier dans la forme adoptée jusqu'alors au demandeur au procès actuel, l'éditeur A. Preuss, à Zurich, pour le prix de 2,500 francs.

Bien qu'il n'eût pu s'assurer la collaboration ni de l'ancien rédacteur Wochele, ni des imprimeurs précédents Zürcher et Furrer, Preuss se mit toutefois en devoir de faire paraître une nouvelle édition de l'indicateur pour le 1<sup>er</sup> juin 1893, mais il fut devancé par les défendeurs Hofer et Burger, lithographes à Zurich, qui eux avaient réussi à obtenir la collaboration de Wochele et celle de Zürcher et Furrer et mirent en vente, dès le 26 mai, un nouvel indicateur intitulé : *Taschenfahrtplan für Zürich und Umgebung*, de même format et couleur que celui jadis publié

(1) *Diario* n° 87, du 7 septembre 1894, p. 991 et 992.

(2) *Id.* n° 89, 12 septembre, p. 1014.

(3) *Id.* n° 92, 15 septembre, p. 1059.

(4) *Id.* n° 98, 21 septembre, p. 1121.

par Tissot et présentant d'ailleurs une grande similitude avec ce dernier, tant au point de vue de l'arrangement du titre qu'à celui de l'ordonnance du contenu. Le prix de cet indicateur était également de 30 centimes.

Après avoir revendiqué dans des annonces la propriété de l'indicateur Tissot, — ce qui amena des protestations de la part des éditeurs de la publication concurrente, — Preuss a ouvert action soit à Hofer et Burger, soit aux imprimeurs Zürcher et Furrer, en concluant à ce qu'il leur fut interdit de mettre en vente l'indicateur édité par eux, et de plus à ce qu'ils fussent condamnés à lui payer une indemnité de 5,000 francs. A l'appui de cette demande, Preuss invoquait soit les dispositions de la loi fédérale sur la propriété littéraire, soit les principes régissant la concurrence déloyale.

Les défendeurs ont conclu à libération.

Le Tribunal d'appel de Zurich n'a pas vu dans les agissements des défendeurs une atteinte à la propriété littéraire, mais il les a néanmoins condamnés à payer au demandeur, solidiairement entre eux, une somme de 500 francs, à raison de leurs actes de concurrence déloyale. Ensuite de recours, le Tribunal fédéral a réduit à 200 francs l'indemnité due par les éditeurs Hofer et Burger et a complètement mis hors de cause les imprimeurs Zürcher et Furrer.

Voici les considérants les plus importants de cet arrêt :

« 5. C'est avec raison que les premiers juges ont admis que l'indicateur publié par Tissot ne faisait pas l'objet d'un droit de propriété littéraire. En effet, cet indicateur ne saurait être considéré comme une œuvre de littérature au sens de la loi fédérale du 23 avril 1883. A la vérité, il est hors de doute que cette expression ne doit pas être restreinte aux seuls produits des belles-lettres, mais qu'elle comprend au contraire tous les écrits qui exposent une pensée personnelle de l'auteur (*alle Schriftsachen, welche eine selbständige Gedankendarstellung enthalten*). Il suit de là que les indicateurs de la marche des trains peuvent aussi faire l'objet d'un droit de propriété littéraire, mais seulement s'ils sont satisfais par leur contenu à la condition qui vient d'être mentionnée. Il ne suffit pas, pour imprimer à un pareil indicateur le caractère d'une œuvre littéraire, d'y condenser des données de fait et des indications tirées du domaine public. Il faut, au contraire, que le travail intellectuel de l'auteur se manifeste dans l'exposé de sa pensée. Son droit d'auteur ne porte pas sur les matériaux qu'il a assemblés, mais seulement sur la manière dont il en tire parti pour exposer sa pensée et encore, lorsqu'il s'agit d'une œuvre littéraire, il ne porte que sur la parole écrite de cet exposé, à l'exclusion des procédés gra-

phiques particuliers adoptés dans le but de la placer sous les yeux du lecteur. Or, en l'espèce, l'indicateur Tissot ne contient autre chose qu'une compilation d'horaires, de tarifs et de renseignements relatifs aux billets, c'est-à-dire d'indications toutes tirées du domaine public, sans que ces données diverses aient été refondues suivant une pensée nouvelle et sans que le langage employé pour les exposer s'élève au-dessus du mode couramment employé. L'indicateur Tissot n'apparaît dès lors pas comme une œuvre littéraire conférant à son auteur un droit privatif, ce qui ne veut pas dire d'ailleurs que le choix et l'arrangement de son contenu ne témoignent d'une certaine réflexion et d'un certain travail intellectuel. Ce qui vient d'être dit s'applique spécialement au procédé technique employé pour la reproduction des horaires, c'est-à-dire à la manière dont on doit lire les noms des stations, ainsi qu'à celle adoptée pour faire ressortir les trains directs. Ici encore il ne peut être question d'un droit d'auteur, attendu qu'il ne s'agit pas, en cela, de l'exposé d'une pensée. Pour ce même motif il n'y a pas lieu de rechercher non plus si la méthode employée à cet égard a été inventée par l'auteur ou si elle était déjà généralement connue et adoptée avant lui. Enfin il n'est pas davantage nécessaire d'examiner si c'est Tissot ou Wochele qui doit être envisagé comme l'auteur du premier indicateur; en effet, cette question-là n'a plus d'objet d'après ce qui précède.

« 6. Ce qui vient d'être dit ne résout toutefois pas la question de savoir si, en éditant leur indicateur, les défendeurs ont porté atteinte aux droits du demandeur. Ce dernier a soutenu en seconde ligne, à l'appui de sa demande, que la publication de cet indicateur par les défendeurs constituait à son égard un acte de concurrence déloyale, qui a eu pour effet de porter atteinte à ses intérêts commerciaux. Dans son arrêt Stahl c. Weiss-Boller (Rec. off., XVII, p. 70 et suiv.)<sup>(1)</sup>, le Tribunal fédéral a déjà posé en principe, à ce sujet, que la concurrence commerciale cesse d'être licite alors que le concurrent cherche à exploiter à son propre profit la notoriété qu'un autre industriel a su se créer à lui-même (comp. aussi Rec. off., XVII, p. 516, cons. 5 et suiv.<sup>(2)</sup>, et p. 756<sup>(3)</sup>). Dans le cas précédent, il s'agissait à la vérité de l'usurpation d'une désignation commerciale adoptée par autrui. Mais il est évident que les mêmes principes doivent aussi trouver leur application dans le cas où une personne vient à jeter sur le marché un article de commerce qu'elle a revêtu des mêmes caractères distinctifs que ceux déjà adoptés précédemment par

autrui pour un produit concurrent. Ici encore ce concurrent est lésé dans ses droits, et cette lésion résulte du fait que le public est induit à croire qu'il s'agit de sa marchandise à lui. Non seulement l'énergie dépensée par lui dans la lutte entre concurrents pour imprimer à son produit un cachet individuel bien marqué se trouve affaiblie, mais encore elle vient à être détournée au profit d'un usurpateur. Une telle manière de pratiquer la concurrence commerciale est contraire au droit et elle autorise celui qu'elle lèse à en exiger la cessation, ainsi que la réparation du préjudice causé, conformément aux principes proclamés par le code des obligations en matière d'actes illicites.

« Il y a donc lieu de rechercher, en l'espèce, si en éditant leur indicateur, les défendeurs ont porté atteinte à un droit privatif (*Individualrecht*) de cette nature compétant au demandeur. A ce sujet, il importe d'examiner, en première ligne, si un pareil droit privatif appartient réellement au demandeur. Les premiers juges se sont prononcés affirmativement sur ce point. Ils ont admis comme constant qu'il est intervenu le 24 octobre 1892, entre le demandeur et la veuve Tissot, une convention à teneur de laquelle celle-ci vendait au premier le droit d'édition l'indicateur jadis publié par son mari, et ils ont inféré de là que les droits appartenant à Tissot quant à cette publication ont passé au demandeur. Ce raisonnement ne peut être interprété que dans ce sens que le demandeur s'est fait céder le droit d'édition à l'avenir, pour son compte, des indicateurs semblables par leur arrangement et leur contenu à ceux précédemment publiés par Tissot; il va de soi, en effet, qu'il n'est jamais entré dans l'idée du demandeur d'acquérir le droit d'édition les indicateurs autrefois publiés par Tissot lui-même. L'objet du contrat consistait ainsi dans le droit privatif, appartenant jusque-là à Tissot, d'édition des indicateurs dans la forme adoptée par lui, et il y a dès lors lieu de se demander si un droit privatif de ce genre est transmissible. La solution de cette question doit être affirmative, alors qu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une entreprise susceptible d'être exploitée par un successeur de la même manière qu'elle l'avait été précédemment. Il suit de là que le demandeur était en droit de s'opposer à ce que nul ne publiait un indicateur pouvant être confondu par le public avec celui édité par Tissot. »

La suite de l'arrêt établit, en s'appuyant sur les circonstances de fait de la cause, que l'indicateur publié par les défendeurs était effectivement une imitation de celui édité par Tissot; — que cette imitation n'a pas eu lieu de bonne foi de la part de Hofer et Burger, mais qu'en revanche, en ce qui concerne les imprimeurs Zürcher

(1) V. *Journal des Tribunaux* 1892, p. 84 et suiv.

(2) *Ibid.*, 1891, p. 634 et suiv.

(3) *Ibid.*, 1892, p. 115.

et Furrer, il n'est pas établi qu'ils aient été fautifs; — enfin, qu'une somme de 200 francs est suffisante pour réparer le préjudice éprouvé par le demandeur.

(*Journal des Tribunaux*, 1894, n° 6. M. C. S.)

## Faits divers

### UN IMPÔT SUR LES THÉÂTRES

Le Gouverneur de San Pablo (Brésil) a décidé qu'à l'avenir toutes les troupes étrangères donnant des représentations dans sa province — trente à trente-cinq troupes italiennes visitent annuellement le Brésil — auront à payer 200 mille *reis* par mois et 5 % de leurs recettes brutes, afin de réunir les fonds nécessaires pour la construction d'un théâtre national. Cette combinaison est ingénieuse. Mais nous n'avons lu nulle part qu'on ait songé à prendre une mesure semblable en faveur de ceux qui fournissent la matière de ces représentations : les auteurs dramatiques et les compositeurs de musique. Sans eux, pourtant, point de représentations, pas d'argent et pas d'impôt sur le théâtre!

### LES DROITS D'AUTEUR AUTREFOIS ET AUJOURD'HUI

La *Tribune* de Genève contait récemment qu'un descendant de l'illustre auteur de *Robinson Crusoé* avait été obligé par la misère à se réfugier dans un asile de Londres. L'attention publique fut alors sollicitée à son sujet, et une souscription s'organisa à son profit.

*Robinson Crusoé* est un des livres qui se sont vendus le plus, et si des droits avaient été payés d'une façon régulière à l'auteur par les éditeurs, il en eût tiré une fortune. Or, on assure que la propriété de l'ouvrage avait été cédée par Daniel de Foë pour la somme misérable de 250 francs. Ce fut là tout le profit matériel qu'il tira d'une œuvre qui devait donner des millions aux intermédiaires! Ce simple fait suffit pour démontrer l'injustice des législations qui refusent à l'auteur d'une œuvre intellectuelle la juste rémunération de son talent et de son travail.

\* \* \*

A côté de cet exemple frappant de ce qu'était autrefois la situation des auteurs au point de vue pécuniaire, nous placerons le tableau suivant, qui montre que les choses ont changé de notre temps, au moins dans certains pays. Il s'agit de l'état des recettes réalisées et des droits d'auteur payés par les théâtres de Paris, pendant l'exercice 1893-1894.

THÉÂTRES	EXERCICE 1893-1894			
	Recette brute		Droits d'auteur	
Opéra . . . .	fr. 3,293,138.81	c. 263,450.95		
Théâtre-Français .	1,937,283.27	250,239. —		
Opéra-Comique .	1,582,717.50	192,326.35		
Odéon . . . .	477,424.04	46,285.27		
Vaudeville . . .	1,290,015.55	154,811.70		
Variétés . . . .	1,099,417.50	138,528.80		
Gymnase . . . .	409,209. —	49,104.75		
Palais-Royal . . .	832,884.50	108,290.60		
Nouveautés . . . .	679,611. —	83,118.55		
Porte-Saint-Martin .	886,650.75	88,662. —		
Gaité . . . .	692,057.50	69,268.65		
Ambigu . . . .	548,279.50	54,828.05		
Châtelet . . . .	861,475.90	86,147.60		
Cluny . . . .	336,505. —	34,655.35		
Th. de la République .	351,049.35	35,278.40		
Renaissance . . . .	595,476.50	58,252.50		
Folies-Dramatiques .	619,901.80	74,520.65		
Bouffes-Parisiens .	452,943.50	54,353.40		
Menus-Plaisirs . .	267,337. —	28,295.85		
Déjazet . . . .	135,317.25	13,614.60		
Bouffes-du-Nord .	136,504.75	10,920.40		
Eden-Théâtre . . .	13,683.10	1,059.65		
Folies-Bergère . .	1,036,785.50	20,735.85		
Folies-Voltaire . .	20,072.80	3,070.30		
Grand-Théâtre . .	89,054.70	8,905.50		
Th. d'Application .	7,038. —	1,938.70		
Tour Eiffel . . . .	29,978. —	4,913.55		
Comédie-Parisienne .	43,392.50	5,206.85		
Casino de Paris . .	698,839. —	34,940.70		
Olympia . . . .	847,558.50	16,989.40		
Totaux	20,271,602.07	1,989,713.32		

On voit par ce tableau que les auteurs ont perçu ensemble à peu près 10 % de la recette brute des théâtres. Tous frais déduits, et après répartition, cette somme ne représente vraiment pas un prélevement excessif ni sur la bourse du public, ni sur la part des intermédiaires de toute sorte, qui ont absorbé plus des 9/10 du produit total.

Voici du reste le tableau des recettes théâtrales et des droits perçus à Paris au cours des quinze dernières années :

ANNÉES	RECETTES	DROITS D'AUTEUR
fr.	fr.	fr.
1879-80	16,810,373	1,757,097
1880-81	18,342,066	1,956,699
1881-82	20,946,966	2,325,502
1882-83	19,828,105	2,220,757
1883-84	19,455,867	2,108,095
1884-85	17,376,285	1,863,749
1885-86	17,471,502	1,865,401
1886-87	19,234,798	1,990,763
1887-88	17,454,684	1,795,508
1888-89	18,190,418	1,865,023
1889-90	25,408,996	2,550,531
1890-91	20,462,581	2,051,276
1891-92	21,183,455	2,090,806
1892-93	19,032,217	1,934,180
1893-94	20,271,602	1,989,713

A lui seul Paris fournit plus de la moitié des recettes de la Société des auteurs dramatiques, qui ont atteint en 1891-92 la somme de 3,411,000 francs.

## Notes statistiques

*Les bibliothèques en Allemagne.* — Voici d'après l'*Adressbuch der deutschen Bibliotheken* du Dr P. Schwenke (année 1893) la liste des bibliothèques existant dans certains États de l'Empire, le nombre des volumes et des manuscrits qu'elles contiennent, et les sommes dont elles disposent annuellement :

	Biblio- thèques	Nombre des volumes	Manus- crits	Budget annuel <i>Märkte</i>
Prusse . . . .	929	12,105,287	98,281	1,190,306
Bavière . . . .	191	4,440,705	66,334	288,505
Saxe . . . .	104	1,991,911	15,214	209,683
Empire alle- mand	1,609	27,091,288	240,416	2,323,100

*La presse périodique en Allemagne.* — Il se publie actuellement en Allemagne, d'après une liste officielle :

7,630 journaux ou revues en langue allemande.  
2,916 en langue étrangère (33 idiomes sont représentés).  
10,546 périodiques en tout.

En 1893 on ne comptait que 7,416 publications périodiques allemandes et 2,847 en langue étrangère.

*La vie littéraire au Canada.* — Le *Canadian Bookseller- and Library Journal* publie, dans son numéro du mois de juillet 1894, une liste des publications canadiennes parues en 1893. Ces publications sont au nombre de 150.

D'après le *Dictionary of Canadian Publishers* (1893), il y a dans le pays 75 maisons d'édition.

*Le livre en France.* — Le nombre des volumes imprimés en France dans l'année 1893 s'élève à 20,000 environ; ce nombre est sensiblement le même que celui de l'année 1892. A Paris, environ 6,200 volumes ont vu le jour, soit une centaine de plus que l'année précédente.

(*Bibliographie de la France*, 1894, n° 39.)

*Le journalisme en Grèce.* — La presse hellénique est en voie de rapide développement.

Cent trente et un journaux grecs sont publiés dans le royaume et 35 dans di-

vers pays d'Orient; de plus, en Autriche, en France et en Hollande on trouvait en 1893 un organe grec.

Athènes compte 51 journaux, dont le premier parut en 1837, mais c'est surtout pendant les dernières années que la presse a pris un grand développement; en 1891 furent fondés onze, et en 1892, vingt-trois nouveaux journaux.

La plupart des journaux sont hebdomadaires, neuf seulement sont quotidiens. Le tirage de ces derniers varie de deux à dix mille. Tous les jours on répand en Grèce de 55 à 60,000 feuilles, soit un journal pour trente personnes. Le samedi, le tirage total monte à 130,000 journaux. C'est la politique qui tient la place d'honneur; les feuilles hebdomadières sont politiques, littéraires, scientifiques, satiriques.

*Les journaux et les bibliothèques au Japon.* — Le nombre des journaux paraissant actuellement dans ce pays est d'environ 900; contrairement à ce qui arrive en Chine, ils sont tous rédigés par des nationaux.

D'après une note publiée dans l'*Allg. Evang.-luther. Kirchenzeitung*, les bibliothèques du Japon se sont développées d'une manière considérable dans ces dernières années. Il existe maintenant de grandes bibliothèques dans quinze villes. La bibliothèque universitaire impériale possède 187,551 volumes, parmi lesquels 81,986 en langues européennes; la bibliothèque de Tokio en a 31,629 dont 2,332 en langues européennes.

*Nouvelles publications parues dans les mois de janvier et de février 1895.* — Le nombre des publications parues pendant ces deux mois dans les pays dont le commerce de la librairie reconnaît les statuts de la Société de la Bourse des libraires allemands (Allemagne, Autriche, Suisse allemande) s'élève d'après les listes hebdomadières, numéros 1 à 9, publiées par la maison I. C. Hinrichs à Leipzig, au chiffre considérable de 2,481 (1276 en janvier et 1205 en février).

En France, la *Bibliographie de la France*, organe du Cercle de la librairie, a publié dans les 9 premiers numéros de l'année, édités du 5 janvier au 2 mars, le titre des œuvres enregistrées au Ministère de l'Intérieur à Paris, dont voici le chiffre et la classification: Livres, 1997; compositions musicales, 1052; gravures, lithographies, photographies 232; nouvelles publications périodiques 198.

En Italie, 1593 nouvelles publications figurent sur les listes dressées par les soins de la Bibliothèque nationale de Florence dans les quatre numéros de la revue bi-mensuelle intitulée *Bibliografia*

*italiana, bollettino delle pubblicazioni italiane ricevute per diritto di stampa* (numéros des 15 et 31 janvier et des 15 et 28 février 1895).

## Bibliographie

*Il est rendu compte de tous les ouvrages et Recueils périodiques spéciaux qui parviennent au Bureau international.*

## OUVRAGES NOUVEAUX

**Le Livre à travers les âges**, publié sous la direction de Charles Mendel par GEORGES BRUNEL avec la collaboration de MM. Maurice Barrès, Louis de Belfort de la Roque, G. de Chamoisel, Paul Chaux, Lucien Descaves, F. Droccin, E. Dubois, Baron d'Eylac, Guyot-Daubès, A. L'Esprit, Alphonse Labitte, J. de Riols, Georges Veyrat, Léon Vidal. — Opinions sur le Livre par l'élite des gens de lettres. — Paris. Charles Mendel, éditeur. 1894.

Cette publication est destinée à conserver le souvenir de l'Exposition internationale du Livre<sup>(1)</sup>, qui, sous l'habile direction de M. le commandant G. Sénéchal et de M. Lucien Layus, secrétaire du Cercle de la Librairie, a eu lieu à Paris cet été et cet automne, et a obtenu un franc succès. Broché sous une couverture joliment dessinée et coloriée, ce « *Numéro unique résumant l'histoire du Livre depuis les origines de l'écriture* » — tel est le sous-titre de ce grand fascicule de 51 pages — contient toute une série de monographies sur le sujet indiqué, écrites dans ce style vif et alerte, dans cet esprit d'érudition dénuée de tout pédantisme, avec ce flair des nécessités de la vie pratique et des besoins plus élevés, qui est le privilège des écrivains d'élite de la grande capitale. Parmi les lecteurs, les uns s'intéresseront surtout aux origines de l'écriture, — chapitre dont la lecture remplacera celle d'un livre, — aux manuscrits et à l'histoire de l'imprimerie; d'autres s'attacheront aux considérations philosophiques sur l'importance du Livre et sur son sort; les uns liront ou plutôt déchiffreront avec curiosité les fac-similés des aphorismes que des hommes de lettres éminents ont écrits sur le rôle du Livre; les autres feront leur profit des études sur les procédés appliqués à l'illustration, en particulier la photographie, ou des conseils très utiles au sujet du rangement des volumes dans les bibliothèques ou de l'établissement des catalogues; d'autres encore donneront la préférence à l'article si spirituel sur la caricature où, toutefois, nous avons regretté l'absence du grand caricaturiste genevois Töpffer; d'autres enfin concen-

treront leur attention sur les jolies illustrations qui ornent, à titre de spécimen, le fascicule, mais personne, croyons-nous, ne s'en séparera sans convenir qu'il y a appris quelque chose de nouveau et cela d'une façon agréable.

## PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

**I DIRITTI D'AUTORE**, bulletin mensuel de la Société italienne des auteurs, publié à Milan, au siège de la société, 19, Via Brera.

Nº 8-9. Août-Septembre. — *Parte non ufficiale*: 1. Adunanza generale dei soci 1º luglio 1894: Rendiconto morale ed economico della gestione sociale per l'anno 1893: rapporto dei revisori: nomina delle cariche. — 2. Memoria sulla proposta di testo ufficiale per la grammatica, aritmetica ed altri. — 3. Sul novimento per la protezione dei diritti d'autore in Russia a favore degli stranieri. — 4. Pareri della Società: Contraffazione mediante trascrizione di pezzi musicali. — 5. *Giurisprudenza italiana*: Sent. 21 aprile 1894 del trib. di Firenze per contraffazione mediante riproduzione e spaccio di musica e libretto d'opera. — 6. *Giurisprudenza estera*: Proprietà artistica: scultura: contraffazione: varianti; Sent. 20 febbraio 1886 del trib. di Parigi. — 7. Stesso argomento: trib. di Parigi 22 luglio 1890: imitazione di statuette. — 8. Cronaca: Le opere di Wagner in Italia e in Germania. — 9. Nuovi Soci. — 10. Bibliografia: *Droit d'Auteur* di Berna 15 giugno e 15 luglio 1894.

Nº 10. Octobre. — *Parte non ufficiale*: 1. Pareri della Società: Un credito dell'autore verso un editore estero, non autorizza il divieto alle dogane di ammettere l'importazione in Italia dell'opera da lui pubblicata. — 2. *Giurisprudenza italiana*: Sent. 6 agosto 1894 della Corte d'appello di Firenze e contraffazione mediante pubblicazione di libretto d'opera e spaccio di musica manoscritta. — 3. Congresso letterario e artistico internazionale di Anversa, sui diritti d'autore. — 4. Circolare agli autori ed editori per sistemare l'esazione dei *piccoli diritti letterari*. — 5. Cronaca: Congresso tipografico librario di Milano. — 6. Nuovi Soci. — 7. Bibliografia: Sommario del *Droit d'Auteur* di Berna, 15 agosto 1894.

**JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE.** Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an: Union postale, 22 francs.

Nº 11-12 de 1894. — Jurisprudence. Suède. Propriété littéraire.

(1) *Droit d'Auteur* 1894, p. 28.